

**Conseil économique et social**

Distr. générale
10 juillet 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

109^e session

Genève, 29 septembre-2 octobre 2015

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 34 (Prévention des risques d'incendie)**Proposition d'amendements au Règlement n° 34
(Prévention des risques d'incendie)****Communication de l'expert de l'Inde***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Inde, propose d'harmoniser le champ d'application du Règlement n° 34 et de réduire la limite fixée pour la masse totale autorisée de 2,8 t à 2,5 t. Il est fondé sur le document informel GRSG 108-41, qui a été distribué à la 108^e session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRSG/87, par. 65). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 34 sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 1.2, modifier comme suit :

« 1.2 Partie II-1 : L'homologation, à la demande du constructeur, des véhicules de catégories M, N et O, équipés d'un ou de plusieurs réservoir(s) à carburant liquide, qui ont été homologués conformément à la partie I ou IV du présent Règlement en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie en cas de choc frontal et/ou latéral, ainsi que des véhicules des catégories M₁ et N₁ dont la masse maximale autorisée est supérieure à ~~2,8~~ **2,5** t et des véhicules des catégories M₂, M₃, N₂, N₃ et O équipés d'un ou de plusieurs réservoir(s) à carburant liquide, qui ont été homologués conformément à la partie I ou IV du présent Règlement en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie en cas de choc arrière.

Partie II-2 : L'homologation des véhicules des catégories M₁ et N₁ dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas ~~2,8~~ **2,5** t et qui sont équipés d'un ou de plusieurs réservoir(s) à carburant liquide et homologués conformément à la partie I ou IV du présent Règlement en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie en cas de choc arrière. ».

II. Justification

1. Le texte actuel du Règlement n° 34 précise dans la Partie II-2 que :
 - i) le choc arrière est obligatoire pour les véhicules des catégories M₁ et N₁, et que
 - ii) sont concernés les véhicules des catégories M₁ et N₁ dont la masse en charge est inférieure à 2,8 t.
2. Dans les règlements de l'Union européenne et de l'Inde concernant les accidents, chaque fois que le domaine d'application dépend de la masse en charge des véhicules des catégories M₁ et N₁, la valeur seuil est toujours de 2,5 t. Les règlements concernés sont les suivants :

| No. | Détails | Règlement de l'UE | Norme indienne |
|-----|-----------------------|----------------------------------|----------------|
| 1 | Choc frontal | Règlement ONU n° 94 | AIS 098 |
| 2 | Choc contre un piéton | UE 78/2009, Règlement ONU n° 127 | AIS 100 |
| 3 | Choc contre le volant | - | AIS 096 |

3. Le seuil de 2,8 t proposé dans le Règlement n° 34 en ce qui concerne le choc arrière n'est pas en accord avec la législation correspondante de l'UE. Il risque de donner lieu à des incohérences en matière de production de véhicules des catégories M₁ et N₁ en ce qui concerne le respect des normes relatives aux chocs, en particulier pour les modèles dont la masse en charge est comprise entre 2,5 t et 2,8 t.

4. Dans un but d'harmonisation avec les autres règlements de l'UE et de l'Inde qui s'appliquent aux véhicules des catégories M₁ et N₁, l'Inde propose que le Règlement n° 34 s'applique aux véhicules des catégories M₁ et N₁ de moins de 2,5 t au lieu de 2,8 t.